COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-11-051881-171

DATE: LE 2 6 FEV. 20202020

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR

PERSONNE DÉSIGNÉE PAR LE GREFFIER EN VERTU DE 44 C.P.C.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 198, CH. C-44 ET LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH., C-36 :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur / Requérant

ORDONNANCE

(Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures)

- [1] AYANT PRIS CONNAISSANCE de la Demande pour l'émission d'une ordonnance approuvant une entente de règlement conclue avec le Groupe Solroc et prolongeant la période de suspension des procédures (la « Demande »), déposée par Raymond Chabot inc., en sa qualité de contrôleur (le « Contrôleur ») de Développement Lachine Est inc. (« DLE »), de l'affidavit et des pièces déposées au soutien de la Demande;
- [2] CONSIDÉRANT la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
- [3] CONSIDÉRANT les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 (l' « Ordonnance initiale »);
- [4] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs du Liquidateur;
- [5] CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;
- [6] CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance approuvant la transaction envisagée dans l'Entente de règlement conclue entre le Contrôleur et le Groupe Solroc (« Solroc ») le 13 février 2020 (l' « Entente de règlement Solroc »), dont copie a été produite comme pièce R-2 au soutien de la Demande;
- [7] CONSIDÉRANT qu'il est également approprié d'émettre une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures en faveur de DLE telle qu'initialement ordonnée dans l'Ordonnance initiale (la « Période de suspension »);

JC00C9

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [8] ACCUEILLE la Demande;
- [9] ORDONNE que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [10] APPROUVE la transaction envisagée dans l'Entente de règlement Solroc conclue entre le Contrôleur et Solroc le , sujet à tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu entre ces parties et ORDONNE aux parties de s'y conformer;
- [11] PROLONGE la Période de suspension jusqu'au 30 avril 2020;
- [12] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,

j.c.s.